

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 110**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. POTEÉ Roland, conseiller, qui a rendu l'arrêt

---

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

---

**ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2007**

---

Prononcé publiquement le mardi 06 novembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à l'encontre de X du tribunal de police de Nouméa du 21 juin 2007.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X, née le ... au VIETNAM de ... et de ... de nationalité française, Gérante de société demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenue, comparante, libre, appelante,

Assistée de Maître DELBOSC Bruno, avocat au barreau de Nouméa.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appellant,

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 23 octobre 2007,

Président : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller

GREFFIER : Monsieur HUYNH Raymond.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats par Monsieur BRUDY Gilles, avocat général.

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 6 novembre 2007,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par madame OZOUX Fabienne, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à l'encontre de X a :

-déclaré X coupable d'avoir à Nouméa, le 15 novembre 2006, volontairement exercé des violences sur Y, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en l'espèce, 3 jours.

Fait prévu et réprimé par les articles R.625-1 du code pénal, 131-12 à 131-18 du code pénal.

-condamné X au paiement d'une amende de 60.000 FCFP pour la contravention de violences légères.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Appel principal de Madame X, le 29 juin 2007, sur les dispositions pénales,

- Appel incident de M. le Procureur de la République, le 02 juillet 2007 contre Madame X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 23 octobre 2007, le président a fait connaître que deux témoins ont été cités par la prévenue, mesdames A et B. Sur ordre, ces deux témoins ont été conduits dans la salle qui leur est réservée.

Monsieur le président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEÉ en son rapport ;

X en ses explications ;

Le témoin A, après avoir prêté serment, en ses déclarations ;

Le témoin B, après avoir prêté serment, en ses déclarations ;

Monsieur BRUDY, en ses réquisitions ;

Maître DELBOSC Bruno, avocat de la prévenue, en sa plaidoirie ;

X qui a eu la parole en dernier par la voix de son conseil.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 06 novembre 2007.

DÉCISION :

La prévenue conteste toutes violences sur Mme Y à qui elle impute l'origine de l'altercation qui les a opposées le 15 novembre 2006 en prétendant s'être défendue des coups reçus sans en porter elle-même.

Si les deux témoins cités par elle confirment n'avoir pas vu X porter des coups à Mme Y, elles précisent toutefois n'avoir pas assisté au début de la rixe dont elles ignorent l'origine et le déroulement.

Dans la mesure où les violences légères reprochées à X ont été confirmées par deux autres témoins qui ont affirmé l'avoir vue griffer Mme Y après un échange d'insultes, griffures constatées médicalement avec des excoriations par certificat établi le jour des faits, c'est à juste raison que le tribunal de police a retenu la culpabilité de la prévenue et l'a condamnée à une peine d'amende qui sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement du 21 juin 2007.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur POTEE Roland, Président et par madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,